

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

EXAMENS HORS-SESSION



Un examen hors-session, ça doit rester exceptionnel ! Du coup, il ne peut y avoir un tel examen que dans les cas suivants :

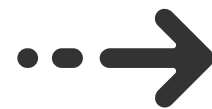
1. Si la décision de faire un examen hors session a été prise avant la rentrée académique et a été annoncée aux étudiant·e·s au plus tard le premier jours de l'année académique
2. En cas de prolongation de la session d'un·e étudiant·e
3. Lorsque le cours fait l'objet d'une évaluation continue
4. Pour les étudiants·e·s qui participent à un programme d'échange

Articles 65 à 69 du Règlement
Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

MALADIE

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS



Si tu es **malade un jour d'examen** et que tu es couvert par un **certificat médical**, il est interdit de venir le présenter!



Avertis directement ton·ta Président·e de Jury et présente lui ton certificat



Lui·elle seul·e peut décider de **te proposer une autre date ou d'annuler l'examen** s'il·elle estime que la justification n'est pas valide

Articles 102 et 103 du Règlement
Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

PRÉSENCE

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

→ Il n'y a aucune obligation de se présenter physiquement aux examens auxquels tu es inscrit·e !

→ Sauf durant la session de janvier pour les étudiant·e·s du premier bloc du premier cycle.

→ C'est également conseillé pour les étudiant·e·s boursier·e·s et pour les étudiant·e·s internationaux·ales.

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

SITUATION PARTICULIÈRE

→ Si tu penses que ta situation est particulière et devrait être prise en compte par le jury, tu peux faire un mail à ton·ta président·e de jury afin de le lui faire savoir.

→ Le jury délibère en effet en prenant en compte « tout élément d'appréciation du travail et de la situation de l'étudiant·e ».

Article 136 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

COPIE D'EXAMEN PERDUE



T'as bossé, t'as pris du temps et BAM, ton examen disparaît, ta copie est perdue, ta vie est foutue ? Dans ce genre de cas, le·la président·e du jury informe doit t'informer sans délai et te proposer un choix :



- Soit **représenter** l'examen concerné ;
- Soit **autoriser le jury à remplacer la note non disponible** par la moyenne des autres notes prises en compte lors de la session concernée.



Attention, passé un certain délai, en cas d'absence de réaction de ta part, c'est le deuxième choix qui sera appliqué!

Article 147 du Règlement Général des
Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

NON RESPECT DU RÈGLEMENT

→ Tu peux introduire un **recours** auprès du / de la Président·e de ton jury !

→ Tu dois alors lui **envoyer un mail dans les 5 jours calendrier** qui suivent la proclamation.

→ Tu considères que le **Règlement n'a pas été respecté** et que cela a affecté tes résultats?

Article 157 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

PRÉSENCE DES PROFS AUX EXAMENS

→ Il n'y a pas que les étudiant·e·s qui doivent venir aux examens !

→ Le/La titulaire ou un·e co-titulaire ou leur suppléant·e doit être présent·e lors des examens écrits

→ Sauf **dérogation** accordée expressément par le·la doyen·ne

Article 91 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

LA PONDÉRATION

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS



Doit être annoncée dès le début de l'année dans la fiche descriptive du cours (disponible sur le site)



Ne peut pas changer en cours d'année



C'est aussi valable pour le type d'examen (oral, écrit, QCM...)

Article 62 du Règlement Général des
Études et des Examens

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

CONSULTATION DE COPIE

→ Tu pensais avoir cartonné et tu t'es ramassé·e ?

→ Tu peux aller **consulter la copie** corrigée de ton examen !

→ Cette consultation se fait **en présence de l'enseignant·e** dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen.

Article 97 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

RECOURS

→ Dans **certains cas**, si le recours face au·à la Président·e de Jury **ne fonctionne pas**, un **recours devant le Vice-Recteur aux Affaires Etudiantes est possible...**

→ Mais attention ! **Les délais sont courts** (cinq jours) et la **procédure est formelle** donc il faut y être attentif·ve.

Article 158 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

ÉTONNANT !

→ Lorsque Le jury a un **doute** au sujet d'une note et s'estime insuffisamment informé, il peut décider ...

→ **D'imposer à l'étudiant·e de repasser l'examen !**

Article 148 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

POINTS DE BALANCE

→ Point de balance = lorsque le jury valide les crédits relatifs à un cours dont tu as raté l'examen lorsqu'il estime que le déficit est acceptable au vu des résultats globaux sur l'année académique.

→ Il s'agit d'une possibilité pour le jury, et en aucun cas d'une obligation !

Article 137 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

CRÉDITS

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

→ Lorsque tu as acquis les crédits correspondants à un cours, il est acquis de manière irréversible !

→ C'est-à-dire que tu ne peux plus le repasser pour augmenter ta « moyenne ».

Article 140 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

CORRECTION DES EXAMENS



Si tu découvres une **erreur dans la correction de ton examen**, tu peux demander à ce qu'elle soit corrigée et que le jury redélibère en conséquence.



Plus aucune erreur ne peut être corrigée **au-delà du mois qui suit** la communication des résultats.

Article 156 du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88

DROITS ET DEVOIRS EN EXAMENS

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT



Unité d'Enseignement (cours) = plusieurs activités d'apprentissage (parties de cours). Certaines de ces activités peuvent faire l'objet d'un examen.



La **pondération** de ces activités est alors indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. **Si tu réussis une activité d'apprentissage (sans réussir l'unité d'enseignement), tu es dispensé de repasser l'examen correspondant au sein de la même année académique.**



Le jury peut aussi te dispenser d'une année à l'autre.

Article du Règlement Général des Études et des Examens

Infos? Questions? recours@aglouvain.be ou 010/45.08.88